



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 108195

Texte de la question

M. Jean-Louis Christ attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur la décision prise par le comité interministériel de la sécurité routière (CISR), le 18 février 2010, d'obligation de contrôle technique et d'immatriculation pour les deux-roues. Bien que cette décision semble motivée par des considérations de sécurité routière, les collectionneurs, usagers et professionnels concernés par un tel dispositif, estiment que les exigences imposées par un contrôle technique pourront difficilement être remplies pour les engins de collection. En effet, ces modèles souvent anciens ont été conçus dans le respect d'une réglementation qui n'est plus d'actualité, notamment s'agissant de l'immatriculation ou de certains équipements spécifiques (plaques, rétroviseurs...). Leurs propriétaires relèvent dès lors les difficultés auxquelles ils seraient confrontés pour mettre leur véhicule en conformité avec les nouvelles normes. Ils craignent que cette mesure pénalisante sur le plan financier fragilise directement ce parc qui compose notre patrimoine mécanique roulant. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre en oeuvre ce dispositif, au risque de porter un coup à ce patrimoine.

Texte de la réponse

Le Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) qui s'est tenu le 18 février 2010 a notamment décidé, dans le souci de sécuriser l'usage des cyclomoteurs, d'instaurer un contrôle technique obligatoire de ces véhicules tous les deux ans, à compter de la deuxième année de leur mise en circulation, centré notamment sur le bridage. Les textes réglementaires sont en cours de préparation. Ils fixeront en particulier les points de contrôle des cyclomoteurs et la date de mise en place de ce contrôle. Plus généralement, le contrôle technique périodique des véhicules à moteur est désormais applicable aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « véhicule de collection ». En contrepartie de cette exigence, ces véhicules peuvent librement emprunter l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire national. Les cyclomoteurs anciens sont donc effectivement concernés par le contrôle technique périodique mais la procédure du contrôle qui leur sera applicable tiendra compte des caractéristiques particulières des véhicules présentés au contrôle et classifiera les cyclomoteurs de collection en fonction de leur âge, les plus anciens ne pouvant évidemment pas répondre aux sollicitations des appareils de mesures utilisés pour les véhicules les plus récents. Les plus vieux véhicules (bénéficiant ou non de l'usage véhicule de collection) sont utilisés sur de courtes distances à de faibles vitesses et à des fréquences peu élevées. Néanmoins, l'état général d'un véhicule ne dépend pas uniquement de sa fréquence d'utilisation ou de la vitesse à laquelle il est utilisé car certains éléments s'usent aussi avec le temps (joints caoutchouc, oxydations diverses des parties métalliques, connexions électriques...), ce qui nécessite un contrôle régulier de cet état. Dans ce cadre, l'exigence d'un passage en contrôle technique de ces véhicules ne remet pas en cause leur existence en sachant par ailleurs que la plupart des propriétaires de ces véhicules restent très soucieux de maintenir ces objets de collection dans un état d'usage plus que satisfaisant. L'aménagement de la périodicité des contrôles de ces véhicules anciens est actuellement à l'étude, à l'image de ce qui est réglementaire pour les voitures et les poids lourds pour lesquels la périodicité a été portée à cinq ans. Par ailleurs, l'immatriculation des cyclomoteurs répond à des enjeux de police et de sécurité

routière. Ces nouvelles obligations réglementaires sont les mêmes que pour les autres catégories de véhicules de collection et ne semblent pas de nature à remettre en cause le patrimoine qu'ils représentent.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Christ](#)

Circonscription : Haut-Rhin (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108195

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Écologie, développement durable, transports et logement

Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 2011, page 4694

Réponse publiée le : 5 juillet 2011, page 7237